

DEPARTEMENT
<b>VAR</b>
CANTON
<b>SAINTE MAXIME</b>
COMMUNE
<b>CAVALAIRE SUR MER</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

N° 0164.2024.AR

## ARRETE MUNICIPAL

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

**OBJET** : Réfection d'un mur de clôture (Société ADLP), contre-allée de St Raphaël

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, Notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L.2213-1,
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L130-4, L325-1 et suivants, R325-12 et suivants, R110-2, R411-18, R411-25 et suivants et R417-10,
- VU** Le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – signalisations de prescription et temporaire) approuvée par arrêtés ministériels modifiés,
- VU** L'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal,
- VU** La demande formulée par la **Société ADLP – Avenue du Maréchal Juin Bât 5, Le Lavand'Or – 83980 Le LAVANDOU**  
**Contact : Mr EL QARDA Omar – Tél 06.45.44.81.85**  
**Mail. [contact.lartdelapierre@gmail.com](mailto:contact.lartdelapierre@gmail.com)**

**CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** Que cette demande concerne **la réfection d'un mur de clôture, contre allée de St Raphaël le long de la piste cyclable à proximité du Rond-point des Collières à Cavalaire-sur-Mer,**

**CONSIDERANT** Qu'il importe que ces travaux puissent être exécutés dans de bonnes conditions et que la sécurité soit assurée

## ARRETE

**ARTICLE 1** **A compter du Jeudi 07 Mars 2024 et ce pour une durée de 21 Jours, sur la voie, contre allée de Saint-Raphaël, le long de la piste cyclable**

Stationnement d'un camion de chantier (3,5T) aux abords de l'intervention le long de la piste cyclable.

**Attention** : La piste cyclable et l'emplacement de la borne de recharge électrique ne pourront en aucun cas être occupées.

Mise en place d'un périmètre et d'un balisage de sécurité aux abords du chantier.

L'accès secours et un cheminement piétons devront impérativement être maintenus.



## **ARTICLE 2**

La Société ADLP se chargera de la mise en place des différents dispositifs comprenant barrières, panneaux, périmètre de sécurité et tous les éléments de pré signalisation et de signalisation nécessaires ainsi que de l'affichage du présent arrêté au moins 48h00 avant le début de l'intervention.

Elle sera la seule responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de leur absence ou insuffisance.

## **ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté publié par voie d'affichage sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les véhicules en infraction concernant le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

## **ARTICLE 4**

Si des dégradations de la chaussée et/ou de ses dépendances, des trottoirs et du mobilier urbain sont constatées par les agents de la commune, l'entreprise devra remettre en état tous les désordres qui pourraient survenir lors de ces travaux.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à l'Occupation du Domaine Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Voirie, Madame la Directrice de l'Aménagement Durable, Monsieur G. DUPUY, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de la Croix Valmer, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Mr NOILHAC (Com Com), Monsieur le Responsable de l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Cavalaire-sur-Mer, le 27/02/2024**

**Philippe VANDELDE**  
*Adjoint Délégué à l'Occupation  
Du Domaine Public*



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

